Consultation publique sur le Mécanisme de Capacité - 12 janvier 2026

NW est un énergéticien pure player, qui conçoit, développe, exploite et valorise des capacités standardisées de stockage réparti, raccordées sur le réseau de distribution. NW dispose, en France, à fin 2025 d'un peu plus de 800 MW en activité. A ce titre, NW participe au Mécanisme de Capacité par l'intermédiaire des agrégateur (interne et externes) qui opèrent ses actifs.

Au cours des différents groupes de travail et concertations à propos du future Mécanisme de Capacité, NW a défendu les principes suivants :

- La protection des actifs existants et notamment ceux financés sur capitaux privés et non encore amortis, contre (i) les risques de concurrence déloyale posé par des soutiens réservés à des actifs identiques mais nouveaux, (ii) les difficultés financières posées par un changement de la charge du besoin en fonds de roulement depuis les obligés vers les producteurs ;
- Le principe de neutralité technologique, les actifs devant, à service rendu identique, bénéficier des mêmes avantages et respecter les mêmes contraintes – NW a été particulièrement attentif au déséquilibre entre effacement et stockage au sein des flexibilités décarbonées ;

- Distinction entre capacités nouvelles et capacités existantes : Les marchés sur lesquels participent les capacités éligibles au mécanisme de capacité ont une faible profondeur de marché. Ainsi les différences de rémunération au titre du mécanisme de capacité peuvent amener à déséquilibrer les marchés existants et ainsi créer des distorsions de marché en pénalisant les acteurs ayant pris des risques d'investissement antérieur à ce futur mécanisme. NW proposait de traduire le critère de « nouveauté » par un critère de date de mise en service, en supprimant la notion de prix plafond et en autorisant les contrats pluriannuels pour les installations mises en service après 2018.

- Neutralité technologique : NW défend le principe de neutralité technologique, en particulier au sein même des flexibilités décarbonées, afin que la filière effacement bénéficie des mêmes avantages et soient soumis aux mêmes contraintes que la filière stockage.

NW salue le travail de synthèse réalisé par les équipes de RTE, ainsi que l'effort de clarté et de précision traduit dans les règles mises en consultation. Vous trouverez dans ci-dessous dans ce documents les retours de NW sur ces documents.

1. Prix de clearing des capacité existantes

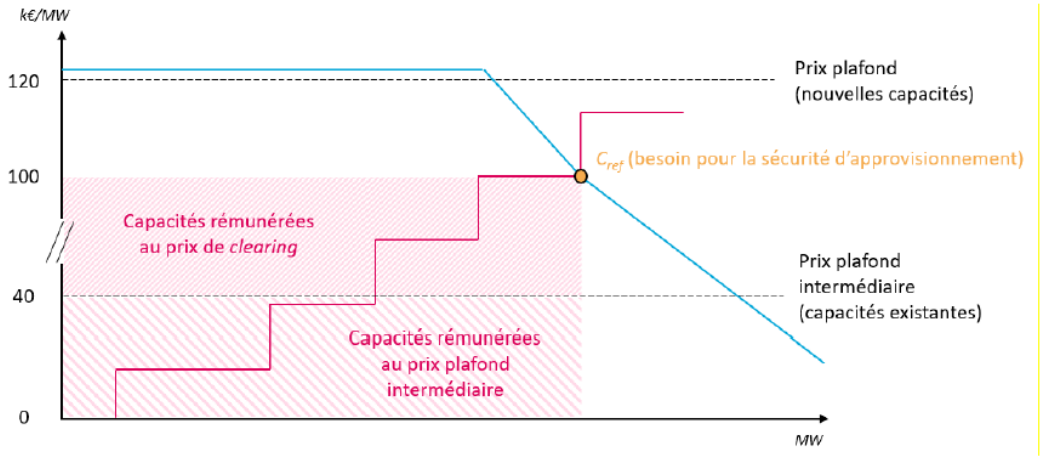
Rapport d'accompagnement de la proposition de règles : 5.2.
Règles du Mécanisme de Capacité : E.4.12.

Il est indiqué que les capacités existantes seront rémunérées au mieux à hauteur du Prix Plafond Intermédiaire (PPI) quel que soit le prix de clearing de l'enchère, a contrario des capacités nouvelles qui seront soumises au Prix Plafond Global (PPG) (cf le graphique ci-dessous). Si NW comprend l'objectif poursuivi de financer le missing money des capacités nouvelles nécessaires à la sécurité d'approvisionnement, NW regrette que cette règle implique aussi une distorsion de

31, avenue Bosquet
75007 Paris
Tel. +33 (0)1 83 75 17 77
contact@nw-groupe.com
nw-groupe.com

concurrence pour les capacités participant aux services systèmes, les nouvelles capacités bénéficiant d'une ombrelle de revenus supplémentaires. Si comme dans l'exemple fourni par RTE le différentiel entre les deux prix plafond atteint 80k€, cela représente quasiment 6 mois de revenus supplémentaires[1] pour une batterie d'un MW engagée sur les services système.

S'il n'est pas possible de supprimer les dérogations au PPI ou les contrats pluriannuels ou d'en garantir l'incitativité (c'est-à-dire que les investissements n'auraient pas pu avoir lieu sans), NW propose en solution de repli que les actifs qui en bénéficient ne soient pas autorisés à participer aux services système fréquence. Alternativement le Prix de Plafond Global (PPG) que RTE proposera à la CRE, doit intégrer dans son calcul une estimation des revenus issus des services système fréquence en sus des revenus des marchés de l'énergie.



2. Non neutralité technologique pour les contrats pluriannuels

Rapport d'accompagnement de la proposition de règles : 5.3.3
Règles du Mécanisme de Capacité : N.A

Il est noté qu'une partie des volumes alloués aux nouvelles capacités, dans le cadre des contrats pluriannuels, sera réservée à des technologies permettant une création nette d'énergie. Ceci est contraire au principe de neutralité technologique du mécanisme de capacité.

NW propose le retrait de la possibilité de volumes réservés aux technologies permettant une création nette d'énergie. Alternativement, il est proposé d'exclure des technologies éligibles la production d'électricité par combustion de biomasse (biogaz et bois énergie notamment), afin de préserver ces ressources rares pour la décarbonation d'usages qui ne peuvent être électrifiés.

3. Versement de la rémunération post période de livraison

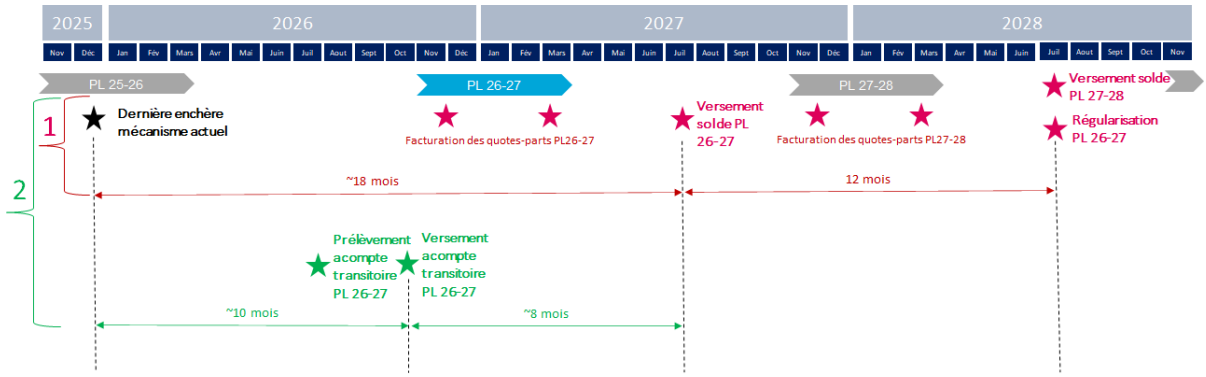
Rapport d'accompagnement de la proposition de règles : 7.1
Règles du Mécanisme de Capacité : J.1

[1] Selon les revenus moyens 2023-2025 d'une batterie 1MW/2h estimés par Clean Horizon

31, avenue Bosquet
75007 Paris
Tel. +33 (0)1 83 75 17 77
contact@nw-groupe.com
nw-groupe.com

La rémunération des TPC est estimé au plus tard 30 jours après la notification du montant de rémunération du TPC fixée au 31 mai de l'année N. Cela occasionne par rapport au modèle actuel un décalage de trésorerie de 12mois pour la moitié du montant dû, et 8 mois pour la deuxième moitié. A noter que ce décalage est permanent, sur toute la durée du plan de financement de l'actif considéré, les nouvelles règles s'appliquant chaque année de la même façon. Pour chaque batterie de 1MW/3h, c'est ~8k€ supplémentaire à financer chaque année en prenant une hypothèse de 10k€/MW du prix de la capacité.

Il n'est pas fait mention dans les documents des régimes transitoires envisagés pour limiter l'impact de ce trou de trésorerie sur le plan de financements des actifs existants. Ci-dessous un exemple de régime transitoire discuté :



Les modalités de cet acompte seraient :

- Temporalité de prélèvement : à l'issue de l'enchère unique de juin 26 ;
- Paiement aux exploitants de capacité : avant la PL, au plus tard en octobre 26 ;
- Seuil d'assujettissement à l'acompte : fournisseurs dont l'obligation capacitaire lors de l'AL 2025 dépasse 6 GW ;
- Montant de l'acompte : montant constaté à l'issue de l'enchère de juin 26 permettant de rémunérer les 1000 premiers MW de chaque Titulaire de Périmètre de Certification selon un principe de neutralité technologique.

NW propose que cet acompte ne soit pas seulement effectif pour la première période de livraison, mais aussi pour les suivantes, avec un décalage progressif en fin de période de livraison.

31, avenue Bosquet
75007 Paris
Tel. +33 (0)1 83 75 17 77
contact@nw-groupe.com
nw-groupe.com